

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC NORD NORMANDIE (Ex SERVAL)

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX
75008 Paris

Références : 500-2026
Code AIOT : 0007003062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE (Ex SERVAL) implanté Parc d'Entreprises de la Motte au Bois 62440 Harnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour la période 2014-2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14 % des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28 % des incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22 %, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents, et une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026, concernant en majorité des événements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique, entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier, met en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre

l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;

- le cas échéant, disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incidents et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

C'est dans ce cadre que l'inspection de l'environnement a réalisé, le 7 septembre 2026, une visite d'inspection inopinée de l'établissement PAPREC NORD à Harnes (ZA de la Motte au Bois), centre de tri relevant des rubriques 2714 et 2716 (enregistrement) au sein d'un site soumis à autorisation au titre d'autres rubriques. Quatre points de contrôle ont été examinés, portant sur la zone d'accès des secours extérieurs, les besoins en eau (réserves et poteaux incendie), la présence et la vérification des extincteurs, et les robinets d'incendie armés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC NORD NORMANDIE (Ex SERVAL)
- Parc d'Entreprises de la Motte au Bois 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007003062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PAPREC NORD NORMANDIE de HARNES est un centre de tri de déchets non dangereux comprenant deux « filières » principales bien distinctes : l'une concernant le tri de papiers/cartons permettant la production de balles compressées de différentes qualités en vue de leur valorisation, et l'autre portant sur le tri des déchets issus de la collecte sélective des ménages.

Sur le plan administratif, les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 septembre 2002, complété par arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 mars 2009 et 1er août 2014.

Les principales rubriques ICPE de l'installation sont les suivantes:

2791-1 (A) /2710-2-a (E) /2714-1(E) /2716-1 (E) /2713-2 (D) /1435-2 (DC)

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Besoin en eau	AP Complémentaire du 13/03/2009, article Article 19.4.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Robinets d'incendie armés	AP Complémentaire du 13/03/2009, article Article 19.4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone d'accès des secours extérieurs	AP Complémentaire du 13/03/2009, article Article 19.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un site bien pourvu et entretenu en matière de défense incendie. La voie périphérique d'accès des secours est dégagée et conforme ; les deux réserves incendie et leurs puisards sont accessibles ; les extincteurs, nombreux et répartis, ainsi que les robinets d'incendie armés, ont fait l'objet d'une vérification annuelle récente par un prestataire, dont les comptes rendus ont été transmis. Le site dispose en outre d'un moyen complémentaire non prescrit (bâche d'eau) positionné stratégiquement par l'exploitant.

Plusieurs non-conformités sont toutefois relevées :

- l'absence de signalétique au sol de la réserve incendie de 480 m³ et l'absence de signalisation du poteau incendie situé en partie sud de l'installation (article 19.8 de l'arrêté préfectoral modifié), dont l'accès était par ailleurs encombré au moment de la visite (dégagé par l'exploitant le jour même) ;
- la présence de 13 extincteurs hors service (article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018) et l'absence de vérification annuelle de deux RIA (article 19.4.6 de l'arrêté préfectoral modifié), l'exploitant a indiqué avoir engagé les démarches pour corriger ces défauts.

Il est demandé à l'exploitant la mise en place des signalétiques manquantes, le remplacement ou la remise en état des extincteurs hors service, la vérification des deux RIA concernés, la mise en

œuvre des actions correctives identifiées dans les comptes rendus de vérification, ainsi que la transmission des éléments de réception des puisards par le SDIS et de tout essai de pompage qui a pu être effectué - avec transmission à l'inspection des éléments démontrant la correction de l'ensemble de ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone d'accès des secours extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article Article 19.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : « Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de large et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers (...) Cette voie doit permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'intervenir sur au moins deux angles différents. » (...) Article complémentaire - 19.2 : « Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 19.5. » (...)
Constats : L'inspection a effectué le tour complet de l'installation par la voie périphérique, de largeur très supérieure aux 4 mètres prescrits, sans voie sans issue ni élément limitant la hauteur libre, permettant l'intervention des secours sur au moins deux angles. Aucun stockage de déchets ni stationnement n'a été constaté sur la bande de circulation ; malgré une forte activité, les poids lourds en chargement/déchargement se tenaient sur les rives de la voie, sans réduction de la largeur utile. CONCLUSION : les dispositions de l'article 19.5 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 13 mars 2009 sont respectées ; aucune non-conformité n'est relevée. <i>Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : les autres caractéristiques de la voie (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie libre et conforme aux prescriptions permet aux services de secours un accès rapide sur le site.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Besoin en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article Article 19.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : « Le site dispose d'une réserve incendie de 240 m³ et d'un poteau incendie conforme. Une seconde réserve incendie de 480 m³ sera réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie (...) Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant. Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance. » Article complémentaire - 19.4.6 : « L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »
Constats : L'inspection a examiné les deux réserves incendie du site. Les deux bassins ont été constatés entretenus et protégés par une clôture. Chaque bassin dispose d'un puisard - à l'extérieur pour la réserve de 240 m³, à l'intérieur pour celle de 480 m³ - dont les ouvertures (plaques au sol) sont matérialisées en bleu. Le niveau d'eau constaté dans chaque puisard correspondait à celui de son bassin. Les accès aux deux bassins et à leurs puisards ont été constatés dégagés. La réserve de 240 m³ dispose d'une signalétique au sol claire et respectée. En revanche, la réserve de 480 m³ n'en dispose pas. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 19.8 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 13 mars 2009. Un poteau incendie a été constaté en partie sud de l'installation, à l'arrière du bâtiment « auvent ». Des éléments mécaniques posés au sol ne permettaient pas un accès facile à ce poteau ; il n'est pas constaté de signalisation au sol ni panneau d'information. L'exploitant a dégagé ces éléments le jour même, ce dont il est pris acte. L'absence de signalisation de ce moyen de secours constitue une non-conformité à l'article 19.8 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 13 mars 2009. Un second poteau incendie a été constaté à l'extérieur du site, de l'autre côté de la route, à moins de 200 m de l'installation et directement accessible depuis la route. L'exploitant a transmis les éléments de vérification des deux poteaux, sur lesquels figurent des débits mesurés supérieurs à 60 m³/h. Il est par ailleurs constaté la présence d'une bâche d'eau face à l'auvent, moyen complémentaire non prescrit par l'arrêté préfectoral, positionné stratégiquement sous la responsabilité de l'exploitant.

CONCLUSION : les réserves et poteaux incendie prescrits sont présents, entretenus et vérifiés ; deux non-conformités de signalisation sont relevées (article 19.8).

Rappels à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : le dimensionnement des points d'eau incendie (nombre, capacités, débits et pressions, y compris en utilisation simultanée) n'a pas fait l'objet d'une vérification. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'adéquation de ses points d'eau incendie aux risques à défendre spécifiques à son installation.

Il apparaît par ailleurs souhaitable que les essais de performance hydraulique des poteaux incendie soient réalisés à une fréquence au moins triennale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- mettre en place une signalétique au sol pour la réserve de 480 m³ ;
- mettre en place une signalétique au sol et un affichage garantissant la protection de l'accès au poteau incendie sud, en veillant à ce que la zone de vidange à proximité n'en obstrue pas l'accès ; il est rappelé que ce poteau doit rester aisément accessible en tout temps.
- transmettre les éléments de réception des puisards par le SDIS et de tout essai de pompage qui a pu être effectué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

(...)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

(...)

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

(...)

Constats :

Il a été vérifié par échantillonnage un extincteur (n° 110, bâtiment « Est »), dont l'étiquette indique

une dernière vérification en août 2026, correspondant au compte rendu de vérification annuelle transmis par l'exploitant (rapport S263737 du 14/08/2026), soit moins d'un an avant l'inspection. Il est observé un nombre important d'extincteurs de différents types, répartis sur le site ; tous ceux vus lors de l'inspection étaient accessibles et dotés d'une signalétique.

Le compte rendu recense par ailleurs 13 extincteurs hors service (dépassement de la durée de vie de 10 ans, défauts de tête, appareil vide ou détérioré), ainsi que des actions correctives à réaliser (principalement panneaux de signalisation et housses de protection). L'exploitant a indiqué avoir engagé les démarches pour corriger ces défauts.

CONCLUSION : la présence de 13 extincteurs hors service constitue une non-conformité à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, qui impose à l'exploitant de s'assurer de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie. Pour le reste, les dispositions de l'article 9 relatives aux extincteurs sont respectées.

Rappel à destination de l'exploitant : la présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- procéder au remplacement ou à la remise en état des 13 extincteurs hors service et mettre en œuvre les actions correctives identifiées dans le compte rendu du 14/08/2026 ;
- transmettre à l'inspection les éléments démontrant la correction de ces écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article Article 19.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

« Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis sur le site en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. (...)

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. » (...)

Article complémentaire - 19.4.6 : « L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Constats :

Il a été vérifié par échantillonnage un RIA (n° 5, proche de la sortie Est) : abords dégagés,

emplacement signalé, étiquette indiquant une vérification en août 2026, correspondant au compte rendu annuel transmis par l'exploitant (rapport S263739 du 14/08/2026), soit moins d'un an avant l'inspection. Ce compte rendu recense 26 RIA sur le site, sans appareil hors service ; plusieurs demandes d'actions correctives sont signalées.

Deux RIA n'ont toutefois pas pu être vérifiés lors de la visite annuelle du prestataire (appareil déposé en attente de repose ; accès encombré au jour de la vérification). L'exploitant a indiqué avoir engagé les démarches pour corriger ces défauts.

CONCLUSION : l'absence de vérification de deux RIA constitue une non-conformité à l'article 19.4.6 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 13 mars 2009, qui impose la vérification de l'ensemble des moyens de secours au moins une fois par an. Pour le reste, les dispositions de l'article 19.4.2 relatives à la présence, à l'accessibilité et à la signalisation des RIA sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire vérifier les deux RIA concernés et transmettre à l'inspection les éléments démontrant leur vérification, ainsi que la mise en œuvre des actions correctives du compte rendu du 14/08/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois